

Dérogation d'âge pour la signature d'un contrat d'apprentissage (1)

- Candidat ayant 15 ans au maximum le 31 décembre de l'année en cours : Statut de stagiaire de la formation professionnelle – Etablir des conventions de stage en fonction du calendrier d'alternance

- La limite d'âge de vingt-neuf ans révolus n'est pas applicable dans les cas suivants :

1° Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents.

2° Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti (cessation d'activité ou faute de l'employeur)

3° Lorsque le contrat est rompu suite à une inaptitude physique et temporaire de l'apprenti, constatée par la médecine du travail.

Dans ces trois cas, la limite d'âge est portée à 34 ans révolus. Le contrat doit être conclut dans un délai maximum d'un an après la fin du précédent contrat.

4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue.

5° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie.

6° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

Dans ces trois cas, aucune limite d'âge n'est retenue. Il en est de même lorsque le contrat fait suite à un échec à l'obtention du diplôme ou du titre visé, l'apprentissage est prolongé pour une durée d'un an maximum par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur (pour les contrats conclus à compter du 01/04/2020)

Modification de la durée du contrat (2)

Rappel : Le contrat d'apprentissage est signé pour la durée de la formation. Celle-ci peut être modifiée dans la limite de 6 mois minimum et 3 ans maximum (4 ans si l'apprenti est reconnu travailleur handicapé) **après évaluation par l'UFA** du niveau initial de compétence de l'apprenti ou de ses compétences acquises (art. 6222-6 du Code du travail).

Dans tous les cas, l'UFA complète le bilan de positionnement et le transmet au CFA.

1° L'apprenti a réalisé sa ou ses première-s année-s de formation sous une autre modalité que la voie scolaire et entre en apprentissage pour l'achever

2° L'apprenti a débuté son année de formation sous une autre modalité que la voie scolaire et entre en apprentissage pour achever sa formation

3° L'apprenti a déjà obtenu un diplôme ou Titre homologué de niveau supérieur à celui préparé

4° L'apprenti a déjà obtenu un diplôme ou Titre homologué de même niveau ou de niveau inférieur **en lien direct** avec la nouvelle formation

5° L'apprenti a acquis au cours de ses expériences passées (mobilité à l'étranger, activité militaire, service civique, pompier volontaire, les compétences requises pour préparer le diplôme.

6° Pour allonger la durée du contrat en cas de suspension de celui-ci pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti. La durée du contrat est alors prolongée jusqu'à l'expiration du cycle de formation suivant. **Dans ces six cas, le CFA, sur la base du positionnement, doit établir une convention tripartite** à destination de l'OpCo (art. L6222-7-1 du Code du travail).

6° Le contrat de l'apprenti fait suite à un précédent contrat (rupture ou suite à un échec à l'examen)

7° L'apprenti a débuté le cycle ou l'année de formation sous statut scolaire ou de stagiaire de la formation professionnelle

8° L'apprenti est reconnu travailleur handicapé ou inscrit en qualité de sportif de haut niveau.

Dans ces trois cas, la convention tripartite n'est pas requise. Le positionnement seul est nécessaire.

Notice pour le cadre Formation du contrat d'apprentissage (3)

Ce sont les coordonnées **du CFA** qui apparaissent. Ajouter le nom de l'UFA dans la dénomination

Attention, la codification a changé : 33 CAP – 35 MC – 38 autres diplômes niv. 3 (ancien niveau V)

41 Bac Pro – 49 autres diplômes niv. 4 (ancien niveau IV) 54 BTS – 58 autres diplômes niv. 5 (ancien niveau III)

69 autres diplômes niv. Bac+3 ou 4 - Date **d'entrée effective** de l'apprenti en formation.

Nombre total d'heures de formation – Appliquer un prorata si entrée de l'apprenti après le début de formation prévu au calendrier d'alternance

| LA FORMATION | |
|---|--|
| CFA d'entreprise : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non | Diplôme ou titre visé par l'apprenti : () |
| Dénomination du CFA responsable : | Intitulé précis : |
| CFA Académique de FC - UFA lycée | |
| N° UAI du CFA : (020133000) | Code du diplôme : () |
| N° SIRET du CFA : (1801900208100028) | Organisation de la formation en CFA : |
| Adresse : N° 25 Voie : Av. du cdt Marceau | Date de début du cycle de formation : () |
| Complément : BP 81522 | Date prévue de fin des épreuves ou examens : () |
| Code postal : (2510100) | Durée de la formation (en :) heures |
| Commune : BESANCON Cédex | |
| Visa du CFA (cachet et signature du directeur) | |

Le circuit et les acteurs du contrat d'apprentissage – CFA Académique de Franche-Comté

